

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 685

présenté par
Mme Bassire

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 18, insérer l'alinéa suivant :

« Les personnes ou services autorisés à assurer le contrôle des documents prévus au premier alinéa du présent B justifient d'une formation professionnelle les habilitant à la vérification d'identité et au respect de la protection des données. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le contrôle de l'identité des personnes relève du pouvoir de police administrative. Si la loi permet à des professionnels d'effectuer ces vérifications, celles-ci sont règlementées et nécessitent un certain nombre de formations que ne possèdent pas la grande majorité des professionnels de la restauration et autres domaines de métiers visés par le texte. Ces mêmes professionnels auront à gérer les informations personnelles des personnes qu'ils contrôlent et nécessitent à cet égard, une formation en matière de gestion et protection de ces données.

Tel est l'objet du présent amendement